

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

19 avril 2016

## **Transposition de la directive OPCVM 5 : l'AMF publie une instruction sur le processus d'autorisation des dépositaires d'OPCVM et de FIA**

La directive OPCVM 5 modifie les fonctions du dépositaire d'OPCVM en termes de missions et de responsabilité. Un nouveau processus d'autorisation des dépositaires d'OPCVM est ainsi mis en place. L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une nouvelle instruction sur l'agrément des dépositaires d'OPCVM ayant le statut d'entreprise d'investissement et sur l'examen, par l'AMF, du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA (DOC-2016-01).

### **Un agrément pour les entreprises d'investissement (EI) souhaitant exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM**

La directive OPCVM 5 prévoit que les entités autres que les banques centrales nationales et les établissements de crédit qui souhaitent exercer la fonction de dépositaire d'OPCVM doivent être agréées. Un nouvel agrément est ainsi mis en place. Il reprend le schéma d'obtention utilisé pour l'agrément délivré par l'ACPR aux entreprises d'investissement et établissements de crédit prestataires de services d'investissement :

- L'Autorité des marchés financiers (AMF) approuve le programme d'activité sur les éléments relevant de sa compétence ;

- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) délivre l'agrément.

L'instruction DOC-2016-01 décrit le processus d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM et le contenu du programme d'activité.

## **L'approbation par l'AMF du cahier des charges des établissements de crédit (EC) français et des succursales françaises d'établissement de crédit européens souhaitant exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM**

Les dépositaires d'OPCVM qui ont le statut d'établissement de crédit français ou de succursale française d'un établissement de crédit européen devront transmettre à l'AMF leur cahier des charges pour approbation<sup>(1)</sup>. Ce cahier des charges décrit les conditions dans lesquelles le dépositaire exerce son activité : moyens, organisation et procédures.

L'instruction DOC-2016-01 décrit le contenu du cahier des charges des établissements de crédit et succursales d'établissement de crédit dépositaires d'OPCVM, ainsi que les modalités de transmission à l'AMF et le processus d'approbation par l'AMF de ce cahier des charges.

## **La communication à l'AMF du cahier des charges des dépositaires de FIA**

Certains acteurs sont à la fois dépositaire d'OPCVM et de FIA<sup>(2)</sup>. Aussi, afin d'homogénéiser les process, les dépositaires de FIA devront communiquer leur cahier des charges à l'ACPR qui le transmettra à l'AMF. L'instruction DOC-2016-01 décrit le contenu et les modalités de transmission du cahier des charges des dépositaires de FIA ayant le statut d'établissements de crédit, de succursales d'établissement de crédit, d'entreprises d'investissement ou de succursales d'entreprises d'investissement.

### **En savoir plus**

- Instruction DOC-2016-01 sur la procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM et la procédure d'examen du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA
- Acte délégué publié par la Commission européenne le 17 décembre 2015

## Mots clés

OPCVM

[1] D'après le projet d'acte délégué publié le 17 décembre 2015 par la Commission européenne et dont l'entrée en application ne devrait pas avoir lieu avant l'automne 2016.

[2] Les dépositaires d'organismes de titrisation (OT) sont exclus du périmètre d'application de l'instruction DOC-2016-01.

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :

Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02